

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION GENERALE  
DU PATRIMOINE CULTUREL

**ARRETE N°2008-073/MCTC/SG/DGPC**  
**Portant création, composition et attributions du**  
**Comité de protection et de gestion du site des**  
**Ruines de Loropéni**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE, DU TOURISME**  
**ET DE LA COMMUNICATION**

- VU la Constitution du 02 Juin 1991 ;  
VU le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le Décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;  
VU le Décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU Le Décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;  
VU le Décret n° 2008-430/PRES/PM/MCTC du 11 juillet 2008 portant organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication ;  
VU la Loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso ;  
SUR proposition du Directeur général du patrimoine culturel ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé un Comité de protection et de gestion du site des Ruines de Loropéni.

**Article 2 :** Le Comité de protection et de gestion du site des Ruines de Loropéni a pour tâches, la gestion régulière du site notamment les travaux d'entretien et de nettoyage. Il organise également les visites du site et assure la gestion des fonds perçus grâce aux entrées et autres services offerts sur le site.

**Article 3 :** Le Comité de protection et de gestion est structuré comme suit :

## **1. Le Bureau**

### **Président :**

- *le Préfet de Loropéni ;*

### **Vice présidents :**

- *le Conservateur du site des Ruines de Loropéni ;*

- *le représentant de la Mairie de Loropéni ;*

### **Secrétaire général :**

- *le représentant du Ministère de l'environnement et du cadre de vie ;*

### **Secrétaire général adjoint :**

- *un (01) représentant du Ministère de la culture, du tourisme et de la communication ;*

### **Trésorier :**

- *un (01) représentant de la Police nationale*

### **Trésorier adjoint :**

- *un (01) représentant des Communautés religieuses*

### **Responsable à la sensibilisation et à l'information :**

- *un (01) représentant du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;*

### **Responsable adjoint à la sensibilisation :**

- *un (01) représentant des Associations socio-culturelles de la commune de Loropéni.*

## **2. Les Membres**

En plus des membres du Bureau, les représentants de structures suivantes sont désignés pour faire partie du Comité de protection et de gestion du site des Ruines de Loropéni :

- *Un (01) représentant du Conseil Municipal de Loropéni ;*

- *Un (01) représentant du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;*

- *Trois (03) représentants des Autorités coutumières et traditionnelles :*

- *Le Chef de terre de Loropéni ;*

- *Le chef de terre de Watan ;*

- *Le roi Gan d'Obiré ;*
- *Deux (02) représentants de la Communauté musulmane ;*
- *Deux (02) représentants de la Communauté chrétienne ;*
- *Un (01) représentant des Associations socio-culturelles de la commune de Loropéni.*

**Article 4 :** Le Bureau est chargé de l'organisation, de la coordination et du suivi des activités sur le terrain, telles que décidées par le Comité.

Il organise les réunions, rend compte à l'ensemble des membres du Comité de protection et de gestion.

Il assiste la Direction générale du patrimoine culturel dans la mise en œuvre des travaux de conservation et de recherches.

**Article 5 :** Les activités de conservation des Ruines, ainsi que de recherches sont autorisées par le Ministère en charge de la culture après consultation du Conseil scientifique, d'étude et de conservation des Ruines de Loropéni.

**Article 6 :** Le Comité se réunit au moins deux fois par an, dont une fois en saison sèche et une deuxième fois en saison des pluies.

En cas de nécessité, le Bureau peut convoquer le Comité en séance extraordinaire.

Tous les membres du Comité sont tenus de participer aux différentes rencontres ou de se faire représenter en cas d'empêchement.

**Article 7 :** En cas de départ définitif d'un membre du Comité pour raisons administratives ou toutes autres raisons, le Bureau demandera à la structure concernée de désigner un nouveau représentant.

**Article 8 :** le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la culture, du tourisme et de la communication, le Directeur général du patrimoine culturel et le Préfet du Département de Loropéni, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Ampliations**

- 1- Original
- 1- MTC
- 1- SG
- 1- DGPC
- 1- Haut Commissariat du Poni
- 1- Gouvernorat du Sud Ouest
- 1- Commune de Loropéni
- 1- MATD
- 19- Intéressés
- 1- Journal Officiel
- 1- DGCF/MEF
- 1- Chrono

Ouagadougou, le **26 décembre 2008**

  
  
**Filippe SAVADOGO**  
 Commandeur de l'Ordre national